

Réponse à la consultation publique de la CRE n°2019-015 du 23 Juillet 2019 relative aux conditions d'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz et l'introduction d'un timbre d'injection

La loi EGalim et les textes d'application ont fondé le « droit à l'injection » de nature à accompagner le développement du biométhane injecté dans les réseaux publics de gaz et d'atteindre l'objectif de la PPE de 22 TWh en 2028.

L'AFG est attachée à un dispositif économiquement crédible pour permettre un développement équilibré de la filière biométhane qui contribue à sa mesure à la transition énergétique.

Alors que l'application du décret s'avère déjà délicate et compliquée, le dispositif soumis par la commission de régulation de l'énergie apporte à la fois des éléments qui vont dans le bon sens mais sont génératrices de complexité non nécessaire. Ainsi le principe du timbre d'injection - novation par rapport à la loi et au décret - modifie les équilibres et est trop élevé.

L'AFG fait observer également que des documents de la consultation ne sont pas complets -manque d'annexe- , ce qui nuit à la bonne lisibilité de l'ensemble.

Question 1 Êtes-vous favorable aux modalités de construction du zonage de raccordement envisagées par la CRE et notamment au critère technico-économique retenu (critère I/V élargi) ?

Sur le principe, l'AFG est favorable au zonage : il permet aux porteurs de projet d'identifier le gestionnaire auquel s'adresser en priorité, mais aussi d'avoir de la visibilité sur la pertinence d'un renforcement, dont l'investissement est financé par le tarif de consommation du gaz.

Le principe de l'élargissement du I/V n'a pas été retenu dans le décret mais la proposition faite visant à inclure dans le terme I, l'ensemble des investissements va dans le bon sens. Toutefois l'AFG demande de mieux définir ces deux critères et d'adapter leur visibilité en fonction des besoins des producteurs de biométhane ou des collectivités. L'AFG demande également que ce schéma de raccordement ne soit pas prescriptif car il revient au porteur de projet la décision finale.

Les deux dispositifs qui sont juxtaposés amènent de la complexité dans la présentation des informations. En particulier la catégorie qui correspond à la couleur « rouge » pourrait laisser à penser que cela équivaut à une interdiction stricte, ce qui n'est pas le cas. La couleur « orange » pourrait également laisser penser que cela équivaut à un niveau problématique ce qui n'est pas le cas, cette catégorie étant en tout état de cause inférieure à la valeur du décret.

Une solution pourrait être un dégradé de la même couleur pour les trois premières cases et une couleur neutre (blanc, bleue ou grise) pour la quatrième si une échelle à 4 niveaux devait être conservée.

L'AFG préconise de fournir un outil simple et pratique afin de faciliter le parcours des porteurs de projet.

Question 2 : Êtes-vous favorable à la méthodologie d'implication des acteurs locaux proposée par la CRE ?

L'AFG est favorable à la disposition. Certains membres proposent que le cercle des parties prenantes impliquées ne soit pas figé tout en restant dans l'esprit d'une concertation locale.

Question 3 : Êtes-vous favorable au format de livrable proposée par la CRE ? Estimez-vous que celui apporte la visibilité nécessaire à la filière ? Partagez-vous le code couleur retenu ?

L'AFG rappelle la nécessité de donner de la lisibilité sur les zones éligibles au renforcement à destination des porteurs de projet et dont le financement est prévu par le décret.

Le format proposé par la CRE s'avère complexe car il juxtapose deux échelles porteuses d'informations différentes. Le I/V décret, qui porte sur les coûts de renforcement, informe les producteurs sur les perspectives de prise en charge de ces coûts par les tarifs. Le I/V élargi, quant à lui, porte à la fois sur les coûts de renforcement, et sur les coûts de raccordement, ces derniers étant à la charge des producteurs (pour la part non réfactée).

Ainsi, le I/V élargi est nécessaire pour l'établissement du zonage mais il n'est pas pertinent pour entrer dans le système de couleurs. L'AFG appelle à la vigilance sur ce code couleur et demande que des couleurs plus adaptées soient retenues. Il est proposé que les zones où le potentiel est faible apparaissent sous forme de zones neutre. La couleur rouge envoie à la filière un signal erroné car pour cette catégorie, cela signifierait qu'il n'y a pas de possibilité de nouveaux sites de biométhane. Or cela signifie simplement qu'il n'y a pas de financement des renforcements par les tarifs gaz sans pour autant interdire le développement de projet.

L'AFG propose de simplifier le dispositif. Une représentation plus simple, préservant les informations principales, consisterait à identifier :

- les zones où la solution la plus pertinente correspond à un raccordement sans renforcement au réseau de distribution ou de transport (sur la base du critère I/V élargi),
- les zones où la solution la plus pertinente correspond à un renforcement en distinguant entre les zones suivant que le I/V décret est inférieur ou supérieur au seuil de 4700 €/nm³/h, afin de renseigner les porteurs de projet sur les conditions d'éligibilité au dispositif de couverture tarifaire des renforcements.

Sur les unités utilisées, l'AFG fait remarquer que la seule unité stable est le MWh à la différence du nm³ qui dépend de la localisation géographique et qui est celui retenu dans l'arrêté du 29 juin 2019. Elle propose que, quel que soit le choix de l'unité, une seule soit retenue.

Q4 : Êtes-vous favorable au calendrier de mise en place, aux modalités et à la fréquence d'actualisation du dispositif de zonage de raccordement ?

L'AFG n'est pas favorable aux modalités de mise en place du zonage et à la fréquence d'actualisation.

L'AFG est opposée au principe de retirer de l'actualisation des zonages les volumes déjà raccordés et les investissements associés : cela biaise la chronique, introduit de l'instabilité pour le porteur de projet.

Mécaniquement la méthode proposée dans la consultation aboutit à une cible inférieure à la trajectoire sur laquelle le décret a été bâtie à savoir la visée de 22TWh en 2028. Elle n'est donc pas cohérente avec le décret.

Q5 : Etes-vous favorable aux modalités de validation des investissements de renforcement envisagées par la CRE ?

L'AFG est favorable aux modalités décrites à l'exception de la méthode de validation pour les rebours pour lesquels un rythme trimestriel serait plus adapté.

Le rythme trimestriel permet de ne pas retarder le déroulement du projet pour les porteurs de projet.

Q6 : Etes-vous favorable aux modalités de déclenchement des investissements de renforcement proposées par la CRE ?

L'AFG n'est pas favorable à ces dispositions qui ajoutent inutilement un garde-fou supplémentaire à savoir le déclenchement de l'investissement si le rebours est engagé, ce qui décale le risque sur le porteur de projet. Ceci n'est pas justifié.

L'AFG propose ainsi de supprimer la mention de 3% des volumes injectés et de la remplacer par un critère de déclenchement du lancement des travaux pour le premier projet.

Q7 : Êtes-vous favorable à la méthode de quote-part proposée par la CRE ?

L'AFG est favorable à la méthode proposée par la CRE.

L'AFG propose de préciser que pour les réseaux de collecte la matière peut être également l'acier.

Q8 : Êtes-vous favorable aux seuils d'éligibilité proposés par la CRE et estimez-vous qu'il faille mettre en place d'autres critères ?

L'AFG est défavorable à cette disposition mais propose quelques ajustements.

En ajoutant un seuil supplémentaire, la proposition de la CRE vise à protéger le tarif et à réduire le risque pesant sur les gestionnaires de réseaux mais il y a le risque de bloquer les petits projets. De plus la condition supplémentaire des 500 m minimum pour un tronçon apporte plus de complexité que d'efficacité. Il est proposé de la supprimer.

L'AFG relève que le dernier paragraphe ne porte pas sur le même sujet : il ne s'agit pas d'une condition à remplir mais plutôt un éclairage à apporter par la CRE sur la substance du tiers.

Q9 : Êtes-vous favorable à la proposition de la CRE d'aligner le traitement des ouvrages mutualisés en transport sur le traitement des extensions mutualisée en distribution ?

L'AFG est favorable à cette proposition.

Q10 : Etes-vous favorable aux principes retenus par la CRE pour introduire un timbre d'injection pour les producteurs de biométhane ainsi qu'aux modalités de facturation envisagées ?

L'AFG n'est pas favorable aux principes retenus pour le timbre d'injection dans une période où les conditions de développement du biométhane ne sont pas sécurisées.

Cette disposition pénalisera le principe même du développement du biogaz dans un contexte de baisse progressive du tarif d'achat et de réforme du dispositif des garanties d'origine.

L'AFG mentionne à ce sujet qu'en électricité ce timbre n'existe que pour le transport. Elle rappelle également que le producteur de biogaz risque d'être pénalisé s'il injecte au lieu de produire de l'électricité.

La création d'un signal-prix supplémentaire pour les producteurs n'est pas utile. Des signaux efficaces existent déjà : les producteurs ont déjà à leur charge le paiement de la part non réfactée des coûts de raccordement et des ouvrages mutualisés hors renforcement. Cet ajout n'est pas sain et se révélerait trop complexe.

L'introduction d'un timbre d'injection pourra être réouverte lorsque la filière biométhane sera complètement mature et il devra faire l'objet d'un dispositif simple et lisible par l'ensemble des acteurs.

Q11 : Les modalités de calcul et le niveau du timbre d'injection envisagé à ce stade vous semblent-elles pertinentes ?

Cf. question 10



16 septembre 2019

L'Association Française du Gaz (AFG) est le syndicat professionnel de l'ensemble de l'industrie gazière française. Elle représente l'ensemble des métiers de la chaîne gazière.